

adopté

SÉNAT

le 9 novembre 1961.

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

---

**PROJET DE LOI**

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*relatif à la protection des animaux.*

---

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

**Article premier.**

L'article 453 du Code pénal est rédigé comme suit :

« Art. 453. — Quiconque aura, sans nécessité, publiquement ou non, commis un acte de cruauté envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité, hors des cas où une tradition locale ininterrompue pourra être invoquée, sera puni

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1<sup>re</sup> légial.) : 666, 1181 et In-8° 272.

Sénat : 312 et 322 (1960-1961).

d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2.000 à 6.000 NF, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de condamnation du propriétaire de l'animal, ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal pourra décider que l'animal sera remis à une œuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer. »

Art. 2.

..... Conforme .....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 novembre 1961.

*Le Président,*

*Signé :* Gaston MONNERVILLE.